

Issue No. 8

Article III

Paragraph 1 of Article VIII of the Convention shall be amended to read as follows:

Ch. "1. The Commission may, on the recommendations of one or more Panels, and on the basis of scientific investigations, and economic and technical considerations, transmit to the Depositary Government appropriate proposals, for joint action by the Contracting Governments, designed to achieve the optimum utilization of the stocks of those species of fish which support international fisheries in the Convention Area."

Article IV

1. This Protocol shall be open for signature and ratification or approval or for adherence on behalf of any Government party to the Convention.

2. This Protocol shall enter into force on the date on which instruments of ratification or approval have been deposited with, or written notifications of adherence have been received by, the Government of the United States of America, on behalf of all the Governments parties to the Convention.

3. Any Government which adheres to the Convention after this Protocol has been opened for signature shall at the same time adhere to this Protocol.

4. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the Convention of all ratifications or approvals deposited and adherences received and of the date this Protocol enters into force.

Article V

1. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the Governments signatory or adhering to the Convention.

2. This Protocol shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall be open for adherence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Protocol.

DONE AT Washington this day of 1969,
in the English language. (Here follow the names of the
signatories for the member countries.)

Date of entry into force: Dec. 15, 1971.

Fascicule no. 8

Article III

Le paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention est remplacé par le texte modifié qui suit:

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur une base d'enquêtes scientifiques et de considérations d'ordre économique et technique, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions adéquates, en vue d'une action conjointe des Gouvernements contractants, destinées à une utilisation optimum des réserves de poissons qui assurent les pêcheries internationales dans la zone de la Convention.»

Article IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification, à l'approbation ou à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements parties à la Convention auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lui auront notifié par écrit leur adhésion.

3. Un Gouvernement qui adhère à la Convention après que le présent Protocole est ouvert à la signature, adhère en même temps au présent Protocole.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis aux Gouvernements ayant signé la Convention, ou y ayant adhéré, des dépôts de ratification ou d'approbation et des réceptions d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article V

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont signé la Convention ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature, et il restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington ce jour de 1969, en langue anglaise. (Suivent les noms des signataires pour les pays membres.)

Date d'entrée en vigueur: le 15 décembre 1971.

Fourth Session

Twenty-eighth Parliament, 1972